

2015

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

An Act to Amend the Motor Vehicle Act

Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 2.2 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “258(1),” and substituting “258(1), 260(5), (6), (6.1), (7), (8) and (9),”.*

1 *L'article 2.2 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « 258(1), » et son remplacement par « 258(1), 260(5), (6), (6.1), (7), (8) et (9), ».*

2 *Section 260 of the Act is amended*

2 *L'article 260 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (6) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Minister” and substituting “Minister of Transportation and Infrastructure”;

a) au paragraphe (6), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Ministre » et son remplacement par « ministre des Transports et de l'Infrastructure »;

(b) in paragraph (9)(b) by striking out “sixty” and substituting “120”.

b) à l'alinéa (9)b), par la suppression de « soixante » et son remplacement par « cent vingt ».

TRANSITIONAL PROVISION AND COMMENCEMENT

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Transitional provision

Disposition transitoire

3 *Any person whose designation under paragraph 260(6)(a) or (b) of the Motor Vehicle Act is in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed on the commencement of this section to be designated under that paragraph by the Minister of Transportation and Infrastructure.*

3 *La désignation d'une personne à laquelle il est procédé en vertu de l'alinéa 260(6)a) ou b) de la Loi sur les véhicules à moteur et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée, à l'entrée en vigueur du présent article, l'avoir été en vertu de cet alinéa par le ministre des Transports et de l'Infrastructure.*

Commencement

4 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

Entrée en vigueur

4 *La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés